

COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2025-01 SEANCE DU 17 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 06/02/2025

Date d'affichage :

Nombre de conseillers :

- en exercice 12
- présents..... 9
- votants..... 10

PRESENTS : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Catherine ROCHE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Claude ZANCANARO donné à Fernand AMBROSIANO

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO, Julien LATTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : URBANISME – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MURIANETTE

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 organisée avec la population de la commune ;

Monsieur le Maire,

Indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la

puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne forment pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé

Sur le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les différentes énergies renouvelables ont été mis à disposition du public du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 via une consultation électronique.

Celle-ci n'a donné lieu à aucune objection ni proposition modificative.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur indique que les ZAENR proposées après concertation sont les suivantes :

- **pour l'éolien** utilisant le vent pour la production d'électricité :

→ PROPOSITION : comme beaucoup de communes en Isère, Murianette ne se situe pas dans une zone favorable à l'efficacité de ce type de générateur. Pas de zone d'accélération identifiée.

- **Pour le solaire** (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur.

→ PROPOSITION : pas de zone favorable à une centrale importante, que ce soit en zone de montagne ou de plaine.

La commune favorise toutefois tout type de projet individuel situé sur une parcelle classée en zone de type U au Plan Local d'urbanisme Intercommunal, exception faite des zones UV.

- **Pour la méthanisation** : l'énergie issue des gaz de décharge ou des stations d'épuration.

→ PROPOSITION : l'usine de compostage intercommunale est implantée sur la commune de Murianette. Un projet de méthanisation est en cours. Seule cette parcelle est concernée par une zone d'accélération sur la commune.

- **Pour l'hydroélectricité** utilisant l'énergie fournie par les mouvements de l'eau : centrale au fil de l'eau, barrage hydroélectrique de lac, station de transfert de pompage d'électricité.

→ PROPOSITION : aucune zone favorable à une installation exploitant ce type d'énergie, y compris une microcentrale, n'est identifiée sur la commune.

- **Pour la géothermie** utilisant la chaleur du sous-sol pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire de la production d'électricité.

→ PROPOSITION : compte-tenu de la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur sur le bas de la commune, toutes les parcelles situées en plaine sont propices au recours de ce type d'énergie.

- **L'énergie de la biomasse** pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).

→ PROPOSITION : pas de zone identifiée sur la commune pour le développement d'un projet basé sur cette énergie.

- **L'énergie ambiante** : énergie emmagasinée dans l'air ambiant, dans les eaux de surface ou usées et utilisée pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, via des pompes à chaleur aérothermiques.

→ PROPOSITION : tout le territoire de la commune est compatible avec la réalisation de projets individuels recourant à cette énergie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus approuve les cartes annexées à la présente décision

Délibération adoptée à la majorité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2025-02 SEANCE DU 17 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 06/02/2025

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 12
- présents..... 9
- votants..... 10

PRESENTS : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Catherine ROCHE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Claude ZANCANARO donné à Fernand AMBROSIANO

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO, Julien LATTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DEDIE AUX TRANSITIONS POUR L'INSTALLATION D'UNE CHAUFFERIE A GRANULES AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE

Par délibération du 18 novembre 2022, le Grenoble-Alpes Métropole a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité et, dans ce cadre, a décidé la mise en place d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions (annexe 4 du pacte financier et fiscal de solidarité).

L'enveloppe de ce fonds de concours est fixée à 2 millions d'euros par an, soit 8 millions d'euros au global sur la période 2023-2026. Ce fonds se veut équitablement réparti entre les communes du territoire avec la fixation d'enveloppes par strate démographique. Le projet (ou partie du projet) présenté doit participer à l'adaptation au changement climatique, à son atténuation, à la préservation de la biodiversité en tenant compte des enjeux de solidarité et en lien avec les objectifs de plan climat air énergie métropolitain (PCAEM).

L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropole par renvoi de l'article L. 5217-7, précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, le versement d'un fonds de concours ne peut excéder 50 % du coût de l'opération net des subventions perçues par ailleurs. En outre, le montant du fonds de concours alloué ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par la commune.

Au terme de l'instruction du dossier déposé par la commune, le Conseil métropolitain a, par délibération du 8 novembre 2024, décidé d'allouer un fonds de concours d'un montant de 37 051 € pour l'installation d'une chaudière bois au groupe scolaire Jean-Pierre Raffin-Dugens, soit 27% de l'assiette éligible du projet fixée à 135 338 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours par Grenoble-Alpes Métropole d'un montant de 37051 € pour l'installation d'une chaudière bois au groupe scolaire Jean-Pierre Raffin-Dugens
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de financement correspondante à intervenir avec Grenoble-Alpes Métropole
- **PRECISE** que la commune est tenue de se conformer aux dispositions du règlement et notamment celles relatives aux mesures de valorisation du fonds de concours alloué

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

DELIBERATION N°2025-03 SEANCE DU 17 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 06/02/2025

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 12
- présents..... 9
- votants..... 10

PRESENTS : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Catherine ROCHE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Claude ZANCANARO donné à Fernand AMBROSIANO

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO, Julien LATTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : VŒU POUR UNE MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES COMMUNES A LA METROPOLE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine le nombre de sièges au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme les métropoles. Au sein de notre métropole, 80 sièges sont pourvus au prorata du nombre d'habitants, auquel ont été ajoutés 30 sièges pour les communes sans représentation proportionnelle. La loi permet également, pour une meilleure représentativité, l'ajout de sièges supplémentaires dans la limite de 10% des sièges de droit commun. Cette souplesse offerte par la loi est ce qu'on appelle l'accord local, car il nécessite l'accord des communes, et de surcroît l'accord particulier de la ville centre, Grenoble.

En 2019, les communes de la métropole, Grenoble inclus, ont délibéré pour accorder un siège supplémentaire pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants portant le nombre de sièges pour le mandat 2020 – 2026 à 119 dont 36 sièges pour les élus de la ville de Grenoble, soit une représentation de 85%. Cet accord étant valable uniquement pour un mandat, un nouveau texte doit être délibéré par les communes de la métropole avant le 31 août 2025 pour pouvoir maintenir l'accord local.

Vendredi 25 octobre dernier, Eric Piolle, maire de Grenoble, a convoqué à l'hôtel de ville de Grenoble les neuf communes ayant de 5000 à 10 000 habitants, pour leur annoncer son refus d'un nouvel accord local en 2026. Ceci sans concertation ou discussion préalable avec ses homologues communaux et métropolitains. Une délibération en ce sens a été votée en Conseil municipal de Grenoble le 4 novembre dernier et a entériné cette décision. Un courrier d'Eric Piolle, daté du 13 novembre, à l'ensemble des conseillers municipaux de la métropole est venu expliquer cette décision. La conséquence pour Grenoble est de passer d'une représentation de 85% à 92 %. On peut dire que $100\%-92\% = 8\%$ des 158 180 grenoblois sont mal représentés soit 13 191 habitants.

A dix mois de la date limite de délibération, alors que les chiffres de population INSEE 2025 utilisés pour le calcul proportionnel ne sont pas encore connus, cette décision est inattendue et choquante. En effet la représentation des neuf communes concernés au sein Conseil

métropolitain s'effondrerait en moyenne à 56% et en appliquant la démonstration de la ville de Grenoble, cela signifie que 28 950 habitants seraient mal représentés, soit plus du double d'habitants que les 13 191 mentionnés dans le courrier d'Éric Piolle.

Les neuf communes n'auront plus qu'un seul siège au conseil métropolitain au lieu de deux. Être maire d'une commune de 5000 à 10 000 habitants implique un travail et une disponibilité au quotidien, alors, avoir un second élu métropolitain permet de se répartir les tâches et de garantir plus facilement la présence de la commune dans les instances métropolitaines.

Cet accord local ne concerne pas uniquement les neuf communes perdant un siège, il s'agit d'un vrai problème de solidarité métropolitaine. Nous ne comprenons pas les principaux arguments apportés par Eric Piolle dans son courrier du 13 novembre.

- Lors du mandat précédent, la représentation de Grenoble était de 70%, puis lors du mandat actuel elle est de 85% selon l'accord local de 2019, qui favorise la plus juste représentation des neuf communes. Demain Grenoble revendique 92% au détriment de neuf communes qui passeraient de 103% à 56%.

- Grenoble n'est pas la seule commune à avoir transféré des excédents de son budget de l'eau à la métropole. Grenoble a transféré 8 M€ à la métropole, soit 50,58 €/habitant (158 180 habitants). La commune de la Tronche par exemple a transféré 731 573 € (délibération du 18 janvier 2016), soit 110,11 € par habitant (6644 habitants). La Tronche a donc transféré deux fois plus d'excédents de l'eau par habitant que Grenoble.

- La dotation de solidarité communautaire est historiquement défavorable à Grenoble. Il n'y pas eu d'accord pour la réformer. En compensation, la métropole a mis en place un fonds de concours dédiés aux investissements climatiques des communes. Pour la cession d'octobre 2023 à mars 2024, la métropole a attribué 1,9 M€ à différentes communes, dont 42% pour Grenoble.

- Certains chiffres du rapport de la Mission d'information et d'évaluation des investissements de la métropole de 2017 à 2022 sont mis en exergue et seraient défavorables à Grenoble. D'autres au contraire lui sont favorables, comme les investissements de la politique de la ville, ainsi que les dépenses particulières pour le développement des pistes cyclables. Les investissements de voirie de la métropole sont utiles à tous. Par ailleurs, certains investissements de la métropole sont faits sur des anciennes routes départementales, qui ont été transférées à la métropole avec un financement spécifique.

Nous souscrivons aux objectifs d'équité et de solidarité, et de coopération pour des politiques publiques réellement partagées, selon les termes de la lettre du 13 novembre. Mais nous ne comprenons pas pourquoi neuf communes de la métropole devraient au préalable voir leur représentation dégradée.

Aussi nous, conseillères et conseillers métropolitains, demandons au maire de Grenoble Eric Piolle :

- **D'engager une vraie discussion avec les communes concernées pour favoriser leur juste représentativité à la Métropole**
- **De prendre une nouvelle délibération en Conseil municipal pour proposer un nouvel accord respectant la représentation de chacune des communes en fonction de leur population**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

**DELIBERATION N°2025-04
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 06/02/2025

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 12
- présents..... 9
- votants..... 10

PRESENTS : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Catherine ROCHE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Claude ZANCANARO donné à Fernand AMBROSIANO

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO, Julien LATTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent ouvert :

- au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Cet emploi est créé :

- à temps complet à compter du 17 février 2025.

Tableau des emplois :

	Effectifs
Filière technique	5

Filière animation	1
Filière administrative	2
Filière sociale	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DECIDE**, à compter du 17 février 2025, de créer un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe filière administrative dans les conditions exposées ci-dessus
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.



COMMUNE DE MURIANETTE

**DELIBERATION N°2025-05
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 06/02/2025

Nombre de conseillers :

Date d'affichage :

- en exercice 12
- présents..... 9
- votants..... 10

PRESENTS : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Catherine ROCHE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Claude ZANCANARO donné à Fernand AMBROSIANO

ABSENTS SANS PROCURATION : Guillaume PIANTINO, Julien LATTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

OBJET : CONVENTION AVEC L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ALPES (EID)

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 25 novembre 2024, la commune est sortie du périmètre départemental de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère.

Il convient dès lors de passer une nouvelle convention afin que la commune de Murianette dispose de moyens pour lutter contre la prolifération des moustiques sur son territoire.

M. le Maire propose de passer un contrat de partenariat avec l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes (EID) dès 2025, pour

- le suivi et traitements des populations de moustique autochtone,
- la réalisation d'action en porte-à-porte,
- la participation à des animations ou à des formations sur le moustique-tigre,

L'EID s'engage à :

- réaliser les suivis de production et les traitements nécessaires des populations de moustiques autochtones ainsi que les travaux de débroussaillage nécessaires pour l'épandage du larvicide.
- répondre aux sollicitations des administrés par la réalisation d'action en porte-à-porte
- participer à des animations ou à des formations sur le moustique-tigre

En contrepartie, la Commune s'engage à faciliter l'intervention des agents de l'EID.

S'agissant du coût, les montants ci-dessous indiquent le volume maximum :

	Nombre	coût	Observation
Moustiques autochtones			
Action de débroussaillage	4 heures journée	163,80 €	
Prospections et traitements	15 heures	596,00 €	Montant maximum, sujet à évolutions
Interventions auprès des particuliers			
Action de porte à porte	1/2 journée	671 €	Journée prévisionnelle du vendredi 13 juin 2025
Animation/Formation			
Tenue de stand ou réunion publique	1	246,50 €	Vogue des cerises le 7 juin 2025
Total		1 676,80 €	

La présente convention prendra fin au 30 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'EID
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le

Pour extrait conforme
Le Maire,

Cédric GARCIN.

